



DÉCISION DE L'AFNIC

bonbonsaupalais.fr

Demande n° FR-2020-02039

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société TEENDY

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bonbonsaupalais.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 08 août 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 08 août 2020

Bureau d'enregistrement : ALLIER CONNECTE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 mai 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 02 juin 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 02 juillet 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bonbonsaupalais.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 12 novembre 2018 de la société TEENDY immatriculée le 19 septembre 2018 sous le numéro 842 442 816 au R.C.S. de Paris ayant pour enseigne « LE BONBON AU PALAIS »;
- Certificat d'inscription au répertoire SIRENE daté du 19 mai 2020 de la société TEENDY sous l'identifiant 842 442 816 00018 ayant pour enseigne « LE BONBON AU PALAIS » ;
- Copie de la carte nationale d'identité du Titulaire.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« la transmission ayant acheté la boutique "Le bonbon au palais" le 1er octobre 2018 ainsi que le site et le nom de domaine, ce dernier revient à la société TEENDY, à ce jour le détenteur actuel du nom de domaine a "perdu accès" à son DNS et ne peut donc transférer les droits de lui même.

Nombreux sont les clients qui se trompent de site à cause la persistance du site de l'ancien propriétaire.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requérant ne développe aucune argumentation et ne fournit aucune pièce permettant de démontrer que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<bonbonsaupalais.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <bonbonsaupalais.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 09 juillet 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

